

AVENANT N°1

CONVENTION DE MANDAT ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX ET AQUITANIS POUR LA REALISATION D'EQUIPEMENTS PUBLICS D'INTERET GENERAL DE LA ZAC « CENTRE VILLE » A PESSAC

Entre

La Communauté Urbaine de Bordeaux dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux représentée par M. Vincent FELTESSE, son Président en vertu de la délibération n° du Conseil de Communauté en date du février 2011 et désigné ci après « le mandant, la CUB, la Communauté ou le maître de l'ouvrage »

D'une part,

Et

AQUITANIS, Office Public de l'Habitat de la Communauté Urbaine de Bordeaux, inscrit au RCS de Bordeaux sous le numéro B 398 731 489, ayant son siège social à Bordeaux, 94 cours des Aubiers, représenté par M. Bernard BLANC, son Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° du Conseil d'Administration en date du et désigné ci après par « Aquitanis ou l'aménageur »,

D'autre part,

PREAMBULE

Par délibération n°2003/0386 en date du 23 mai 2003, le Conseil de Communauté a décidé de confier à Aquitanis la réalisation pour le compte de la Communauté Urbaine de Bordeaux des études et travaux relatifs aux équipements publics d'intérêt général suivants :

- Réaménagement de la rue Hermann Lemoine (entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Curie),
- Réaménagement de la rue Dignac et la place Henri Goulinat,
- Réaménagement de l'avenue Roger Cohé entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Trendel.

A cette fin, une convention de mandat entre la Communauté Urbaine de Bordeaux et Aquitanis pour la réalisation d'équipements publics d'intérêt général de la ZAC « Centre Ville » à Pessac a été signée le 12 février 2004.

Considérant la nécessité d'actualiser l'enveloppe du coût des travaux arrêtée en février 2004,

Considérant que les équipements publics d'intérêt général autour de l'îlot 3 doivent être réalisés concomitamment à la construction en cours de l'îlot 3,

Aujourd'hui, il convient de modifier, par avenant, la durée de la convention de mandat et de préciser les modalités d'actualisation du coût des travaux.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 2-3 - Délai alinéa 1 de la convention de mandat entre la Communauté Urbaine de Bordeaux et Aquitanis pour la réalisation d'équipements publics d'intérêt général de la ZAC « Centre Ville » à Pessac est désormais rédigé comme suit :

« Le mandataire s'engage à remettre les équipements publics d'infrastructures à la disposition du maître d'ouvrage au plus tard le 31 décembre 2013. Ce délai sera éventuellement prolongé en cas de retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable. La date d'effet de la remise de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 6 ci après. »

ARTICLE 2

Il convient de compléter l'article 3 Détermination du coût des travaux par le paragraphe suivant :

Modalités d'actualisation du coût des travaux

Le coût des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de février 2004 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Le coût des travaux est actualisé annuellement par application de la formule suivante :

$$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$$

dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n (mois de la révision).

L'index de référence I , publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, est l'index TP01 Index général tous travaux.

ARTICLE 3

Les autres dispositions de la convention de mandat du 12 février 2004 entre la Communauté Urbaine de Bordeaux et Aquitanis pour la réalisation d'équipements publics d'intérêt général de la ZAC « Centre Ville » à Pessac demeurent inchangées.

Fait à Bordeaux, le

Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux,
Le Président

Pour Aquitanis,
Le Directeur Général